

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240902-lmc139670-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 septembre 2024
Date de réception :	2 septembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 septembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0810

autorisant l'occupation temporaire (AOT)

à l'association SAUVEGARDE EMBARCATIONS POINTUES TRADITIONNELLES 06
de Villefranche-sur-Mer

d'un local atelier situé sur le domaine public portuaire
du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération en vigueur de la commission permanente approuvant le barème des en vigueur des ports départementaux ;
Vu le règlement particulier de police en vigueur des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
Vu le statut du titulaire, association à but non lucratif qui dispense la Régie des Ports de Villefranche de mise en concurrence ;
Vu le Règlement intérieur de l'association SEPT06, sise au 9 Corniche André de Joly – 06300 NICE ;
Vu l'attestation d'assurance multirisque et de responsabilité civile MAIF, numéro de contrat 4742117N, en date du 22/08/2024 et valable jusqu'au 31/12/2024, souscrite par l'association SEPT 06 ;
Vu l'état des lieux ;
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer :

Préambule

L'association SEPT 06 est un atelier coopératif ayant pour vocation la sauvegarde des bateaux en bois des ports de Villefranche-sur-Mer et alentours appartenant au patrimoine maritime ou historique sur le principe de l'atelier coopératif. Elle a également pour but de perpétuer les savoir-faire et l'histoire de la charpenterie de marine et plus généralement de la construction bois traditionnelle.

Les objectifs de cette association répondent pleinement au programme mis en œuvre par la Régie départementale des Ports de Villefranche visant en l'accueil et la valorisation de navires traditionnels en lien avec :

- Son histoire de Port Arsenal depuis le début du XVIII^{ème} siècle
- Son patrimoine bâti historique remarquable classé en 1991 sur la liste supplémentaire de Monuments Historiques
- Son pool d'artisans largement reconnus pour leur savoir-faire et leur compétence

Le local loué est destiné à accueillir uniquement des pointus préalablement acceptés par le titulaire et dont le propriétaire est membre de l'association.

Le titulaire s'engage à tenir à jour le planning en ligne des pointus stationnés dans le local loué de façon à permettre à la Régie des Ports de Villefranche d'avoir une parfaite connaissance des navires en travaux.

Ce planning est accessible sur le lien suivant :

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1XLaP1Lxg4ZIJCbCp4hcInqtiLm8qRgwK/edit?gid=1123091922#>

Dans le présent arrêté :

- L'association est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la « Régie des ports départementaux ».

Election de domicile du titulaire :

Association SEPT 06
9 Corniche André de Joly
06300 NICE

Adresse et références des comptages/compagnies gestionnaires :

ENEDIS/EDF :
N° PDL/PDM : 25421852336098
Adresse du point d'énergie : terrasses Quai de la Corderie, 06230 Villefranche-sur-Mer
Compteur au nom du titulaire : SEPT06

Régie des eaux Azur : Néant
N° de compteur : Néant
Adresse : Néant
Compteur au nom du titulaire : Néant

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département des Alpes Maritimes autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, et à titre payant, conformément aux plans joints en annexe :

Un local atelier n° 2 situé dans les voûtes galeries de la caserne Dubois d'une surface de 60m².

Seules les personnes membres de l'association pourront accéder au local faisant l'objet de la présente AOT et repris dans les plans en annexe,

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX ET ESPACES AUTORISES

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après.

Atelier de réparation et de maintenance de pointus et navires traditionnels construits en bois classique ou bois moderne

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports

départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire est autorisé à utiliser la salle du Lazaret pour toutes ses réunions après avoir préalablement procédé à sa réservation :

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1739svfjP9BRt-CZurmke-odmubqazMzO/edit?gid=374369947#>

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation d'activité sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra se tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation hebdomadaire des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 20 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 – BADGE ET STATIONNEMENT

Au cas où le président n'aurait pas de contrat d'amarrage avec la régie, il pourrait bénéficier d'un badge au nom de l'association au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 – BADGE POUR SANITAIRES / DOUCHES

Il est attribué au SAUVEGARDE EMBARCATIONS POINTUES TRADITIONNELLES 06 un badge spécifique.

ARTICLE 5 – BOITE AUX LETTRES

A la demande du titulaire, il pourra être mis à sa disposition une boîte aux lettres située soit dans le hall d'entrée de la capitainerie soit près du point propre.

ARTICLE 6 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Le titulaire est parfaitement informé que le local fera l'objet de travaux dans le cadre du grand projet de réhabilitation des voûtes galeries et jardin Beaudouin.

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 7 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la Régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée pour une durée de deux (2) années à compter du 1^{er} août 2024.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 12 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur le domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

13.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département des Alpes Maritimes est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

13.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités et une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance

multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux, vols...) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – REDEVANCE – DELAIS DE PAIEMENT

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une unique part fixe.

La **part fixe de la redevance annuelle** (selon tarifs 2024 après instance) s'élève à :

Atelier n°2 Voute galerie : 60m²x17,60€TTC = 1 056€TTC

Toutefois, s'agissant d'une toute nouvelle association et compte tenu de ses objectifs visant en la valorisation du patrimoine maritime, un abattement exceptionnel de 30% sera appliqué.

Cet abattement exceptionnel ne vaut que pour la durée de la présente AOT.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1)

La règle du *pro rata temporis* s'applique.

Conformément au conseil portuaire du 21 juin 2024, ce montant ne fait pas l'objet d'une actualisation annuelle sur l'index du coût de la construction. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

Modalités de règlement :

Le paiement de la redevance annuelle se fait en 2 versements de 50% sur envoi d'un avis à payer pour chaque échéance :

- 1er avis à payer en juin portant sur 50% de la part fixe ;
- 2nd avis à payer en novembre correspondant au solde de la partie fixe.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

ARTICLE 15 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des débris...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 17 – PENALITES

17.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

17.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 18 - IMPÔTS

Le titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 15 pour inexécution ou mauvaise exécution par le titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres actifs en biodiversité » dont le port bénéficie de la certification.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

20.1. Gestion des déchets

Le titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge le tri et l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des

filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

20.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

20.3. Qualité des eaux

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

20.4. Gestion du bruit

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

20.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

20.6. Maîtrise des consommations

Le titulaire devra prendre toutes les mesures afin de limiter ses consommations en eau et d'énergie.

20.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 21 - FIN D'OCCUPATION EN CAS DE MISE EN CONCURRENCE

Sans objet

ARTICLE 22- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en

soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;

3. En cas de condamnation pénale obligeant le titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au titulaire pour évacuer les lieux. Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Il appartient au titulaire de procéder à ses frais au retrait des matériels, équipements et pointus stationnant dans le local.

ARTICLE 23 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'arrêté et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 24 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 26 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 27 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

27.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

27.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 28 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes Maritimes <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 2 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

ANNEXES

Plans du local occupé

Plan route-galerie (ex caserne Dubois)



Local n°2
60m²
affecté à SEPT 06